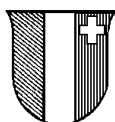


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 20 décembre 2013

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 9 janvier 2014
- délai de dépôt des signatures: 20 mars 2014



## Loi portant harmonisation des clés de répartition des impôts par l'Etat et les communes

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 4 novembre 2013,  
décrète:

*I*

Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques est adopté conformément au texte de l'annexe a.

*II*

Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est adopté conformément au texte de l'annexe b.

*III*

La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe c.

*IV*

<sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, à l'exception de la modification du décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part, du 24 mars 1986, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le 2 décembre 2013

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
PH. BAUER

*La secrétaire générale,*  
J. PUG

---

**Décret**  
**fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 3 de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000;  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 4 novembre 2013,

*décède:*

Impôt direct	cantonal	<p><b>Article premier</b> <sup>1</sup>Pour les années 2014 et 2015, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 123% de l'impôt de base selon les articles 3, 40 et 53 LCdir.</p> <p><sup>2</sup>Dès l'année 2016, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 120% de l'impôt de base selon les articles 3, 40 et 53 LCdir.</p>
Impôt direct	communal	<p><b>Art. 2</b> <sup>1</sup>En dérogation à l'article 3, alinéa 5, LCdir, les coefficients de l'impôt communal direct dû par les personnes physiques pour les années 2014 et 2015 sont fixés au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2014, augmentés de 7% de l'impôt de base.</p> <p><sup>2</sup>En dérogation à l'article 3, alinéa 5, LCdir, ces coefficients sont fixés dès l'année 2016 au niveau des coefficients fixés par les Conseil généraux pour 2016, augmentés de 3% de l'impôt de base.</p> <p><sup>3</sup>Chaque Conseil général peut toutefois fixer un autre coefficient, qui remplace alors le coefficient fixé par le présent décret.</p> <p><sup>4</sup>L'article 58, alinéa 3, de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, est réservé.</p>
Abrogation du droit en vigueur		<p><b>Art. 3</b> Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques, du 1<sup>er</sup> septembre 2004, est abrogé.</p>

---

**Décret**  
**fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le**  
**bénéfice et le capital des personnes morales**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 3a de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000;  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 4 novembre 2013,

*décrète:*

Impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales **Article premier** <sup>1</sup>Pour les années 2014 et 2015, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 123% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94, 94d, 94e et 108 LCdir.

<sup>2</sup>Dès l'année 2016, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 120% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94, et 108 LCdir.

Impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales **Art. 2** <sup>1</sup>Pour les années 2014 et 2015, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 77% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94, 94d, 94e et 108 LCdir.

<sup>2</sup>Dès l'année 2016, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 80% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94, et 108 LCdir

L'acte législatif suivant est modifié comme suit:

**Loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000  
(RSN 631.0)**

*Art. 3a (nouveau)*

Impôt de base et coefficient d'impôt pour personnes morales

<sup>1</sup>Les impôts directs cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales sont déterminés d'après un barème unique de référence (art. 94, 94d, 94e et 108).

<sup>2</sup>L'impôt ainsi déterminé est l'impôt de base.

<sup>3</sup>Le coefficient de l'impôt est un multiplicateur de l'impôt de base.

<sup>4</sup>Le Grand Conseil fixe par voie de décret le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales et le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

<sup>5</sup>L'impôt de base et le coefficient d'impôt ne s'appliquent pas aux impôts suivants:

- a) l'impôt à la source;
- b) l'impôt foncier sur les immeubles de placement des personnes morales et l'impôt foncier sur les immeubles des institutions de prévoyance.

*Art. 94, al. 1*

<sup>1</sup>L'impôt de base sur le bénéfice ... (*suite inchangée*)

*Art. 94d, al. 1*

<sup>1</sup>L'impôt de base sur le bénéfice ... (*suite inchangée*)

*Art. 94e, al. 1*

<sup>1</sup>L'impôt de base sur le bénéfice ... (*suite inchangée*)

*Art. 108, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>L'impôt de base sur le capital... (*suite inchangée*).

<sup>2</sup>L'impôt de base sur le capital... (*suite inchangée*).

*Art. 269*

Abrogé